

Document
diffusé
le 25 mars 1983 (a)

N° 1388

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 1983.
Annexe au procès-verbal de la première séance après le 21 décembre 1982.

PROJET DE LOI

*portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.*

(Renvoyé, en application de l'article 83, alinéa 2 du Règlement, à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

(a) La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le premier jour de séance après le 21 décembre 1982.

Fonctionnaires, agents publics. — Avancement - Auxiliaires, contractuels, vacataires - Carrière - Centre national de gestion de la fonction publique territoriale - Centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale - Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale - Collectivités locales - Comités techniques paritaires - Commissions administratives paritaires - Congés (vacances) - Congé parental - Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Corps - Détachement - Directions départementales de l'équipement - Disponibilité - Examens, concours, diplômes - Fonction publique territoriale - Grades - Licenciement - Mutations - Mise à disposition - Nominations - Notations - Paris - Position hors cadre - Recrutement - Reclassement - Rémunérations - Sanctions disciplinaires - Sapeurs-pompiers - Service national - Statut général des fonctionnaires - Statuts particuliers - Suppressions d'emploi - Syndicats professionnels - Travail à temps partiel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réalisation d'une véritable décentralisation ne peut, dans un pays comme le nôtre, résulter que d'une action à long terme visant à mettre fin successivement aux différents ressorts de la concentration des pouvoirs.

La démarche entreprise à cet effet par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy depuis le 21 mai 1981 a d'ores et déjà permis d'accomplir des progrès décisifs dans le domaine de l'organisation institutionnelle, du partage des pouvoirs entre autorités de l'Etat et autorités locales et de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les élus locaux se sont vu garantir la responsabilité de leur action : toutes les tutelles juridiques, administratives, financières et techniques ont été supprimées ; l'exécutif des départements et des régions a été transféré aux élus ; la capacité d'action des régions a été élargie.

La loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale a créé les conditions d'un rapprochement de l'administration municipale des habitants et d'une plus grande participation des citoyens à la gestion des trois communes et des neuf agglomérations où ces problèmes se posaient avec le plus d'acuité. Des mesures adaptées aux autres catégories de communes seront prochainement soumises au Parlement.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a, d'une part, fixé les principes fondamentaux applicables aux transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle a, d'autre part, déterminé les modalités et les conséquences de ces transferts au plan patrimonial et financier ainsi qu'en ce qui concerne les services de l'Etat. Elle a enfin défini une première série d'attributions transférées, lesquelles seront complétées par une autre loi examinée par le Parlement au cours de la session du printemps 1983.

Une troisième catégorie de problèmes doivent à présent être abordés dans le cadre de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement, ils concernent le statut des personnes qui gèrent les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des élus ou des personnels de ces collectivités.

La loi doit fixer les règles permettant de préserver l'indépendance matérielle et la disponibilité d'élus locaux investis de fonctions de plus en plus importantes et d'assurer à ceux-ci un minimum de formation. C'est l'objet du texte particulier relatif au statut des élus locaux qui sera soumis par ailleurs au Parlement.

Parallèlement doivent être définies les dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans la perspective de la création d'une grande fonction publique à deux versants concrétisée par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dont la présente loi constitue le titre III.

Une décentralisation effective implique en effet que les collectivités locales disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs nouveaux pouvoirs et de leurs nouvelles compétences. Il est donc indispensable que ces collectivités puissent bénéficier de la collaboration de fonctionnaires de grande qualité et suffisamment nombreux.

Aussi convient-il de créer une fonction publique territoriale véritablement attractive régie par un ensemble cohérent d'institutions et de règles qui garantissent aux agents concernés une formation adéquate et des possibilités réelles d'avancement et de promotion.

Par ailleurs, les transferts des exécutifs départementaux et régionaux et les transferts de compétences aux collectivités territoriales ont ou vont entraîner la mise à disposition de ces collectivités d'agents de l'Etat ainsi que le transfert en tout ou partie de certains services de l'Etat. Il convient en conséquence que soient fixées les règles statutaires applicables aux fonctionnaires concernés ainsi que les modalités selon lesquelles ils seront conduits à opter entre le statut d'agent de l'Etat et celui d'agent des collectivités territoriales.

Ainsi que le prévoit l'article premier de la loi du 2 mars 1982 susvisée, les différents textes législatifs relatifs à la décentralisation d'ores et déjà intervenus doivent donc être complétés par une loi fondamentale consacrée aux dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales.

Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue donc, avec le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dont il assure la mise en œuvre, la troisième loi fondamentale de la décentralisation après la loi du 2 mars 1982 et la loi du 7 janvier 1983.

Cet ensemble sera par ailleurs codifié en application de l'article 99 de la loi du 2 mars 1982 dans le Code général des collectivités territoriales.

La promotion de la fonction publique territoriale conduit à donner aux agents des collectivités territoriales les mêmes garanties et les mêmes droits que ceux dont disposent les agents de l'Etat. Or, tel n'a pas été le cas jusqu'alors.

La situation actuelle des agents des collectivités territoriales est caractérisée par la juxtaposition de textes hétérogènes et incomplets apparaissant à maints égards comme un mélange hybride de transpositions et de dérogations.

Si le Livre IV du Code des communes définit des règles statutaires applicables aux agents des communes, le personnel départemental n'est en revanche régi que par quelques principes législatifs. Quant aux personnels des régions, les premières dispositions qui leur sont applicables ont été définies par la loi du 2 mars 1982 et ne sauraient constituer un véritable statut.

Par ailleurs, les personnels de différents établissements publics locaux sont soumis à des dispositions particulières. Tel est notamment le cas de ceux des offices d'H.L.M. ou des caisses de crédit municipal.

Même quand un ensemble de règles a été défini, ce qui est le cas pour le personnel communal, ces règles sont loin d'être satisfaisantes notamment au regard des perspectives de déroulement de carrière. Entièrement fondées sur la notion d'« emploi » les dispositions présentement applicables aux agents communaux conduisent à un système parcellisé en vertu duquel existent en fait malgré des règles uniques autant de cadres de gestion qu'il y a de communes ou d'établissements publics communaux.

Les dispositions actuelles ne garantissent donc pas aux agents concernés les mêmes possibilités d'avancement, de promotion et de mobilité professionnelle ou géographique que celles offertes aux agents de l'Etat.

Afin de permettre la création d'une fonction publique territoriale adaptée aux exigences de la décentralisation et de soumettre les agents des collectivités territoriales aux mêmes droits et obligations que ceux de l'Etat, la réforme proposée repose sur les trois principes suivants : la création d'une fonction publique territoriale unique, à parité avec la fonction publique de l'Etat et régie par les principes de la décentralisation.

En premier lieu, le statut de la fonction publique territoriale que le présent projet de loi a pour objet d'instituer est commun

aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics qui leur sont rattachés ou qui en dépendent.

Trois conséquences en découlent à titre principal.

Les quelque 800.000 agents publics qui relèvent actuellement d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local sont soumis au même statut législatif et ont la qualité de fonctionnaires territoriaux. De plus, les mêmes règles législatives ainsi que les mêmes dispositions réglementaires, notamment celles des statuts particuliers, sont applicables à tous les agents appartenant à un même corps, que la collectivité où ils exercent leurs fonctions soit une commune, un département, une région ou un de leurs établissements publics administratifs.

Cette unité est garantie par l'existence d'un organisme paritaire commun à tous les fonctionnaires territoriaux, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au sein duquel les différentes catégories de collectivités territoriales sont représentées par leurs élus mais aussi par leurs personnels.

Enfin, avec la disparition de l'actuel cloisonnement statutaire sont supprimés les obstacles à la mobilité entre collectivités territoriales : désormais la continuité de la carrière du fonctionnaire territorial est garantie et celle-ci peut se dérouler indifféremment dans n'importe quelle collectivité ou établissement public local même lorsqu'elle implique le passage d'un corps à un autre.

En second lieu, la fonction publique territoriale est organisée selon un principe de parité avec celle de l'Etat.

Ceci implique que, dans le respect de leurs caractéristiques propres, les deux fonctions publiques soient d'une égale valeur et présentent le même caractère attractif.

Cela se traduit notamment au niveau des garanties statutaires, des dispositions institutionnelles et des règles relatives à la mobilité entre les deux fonctions publiques.

Ayant la qualité de fonctionnaire, le fonctionnaire territorial est soumis aux mêmes droits et obligations que le fonctionnaire de l'Etat. Conformément aux dispositions novatrices prévues par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les principales garanties statutaires nouvelles applicables aux fonctionnaires territoriaux sont les suivantes :

L'organisation des fonctionnaires territoriaux en corps constitue la règle dominante. La notion de corps a le même contenu juridique que pour les fonctionnaires de l'Etat, ce qui implique le caractère national des statuts particuliers fixés par voie réglementaire et régissant tous les fonctionnaires ayant vocation aux mêmes grades.

Le principe de séparation du grade et de l'emploi est rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux, conformément au principe posé par le titre premier du statut général. Ceux-ci, titulaires de leur grade, ont vocation à occuper tout emploi correspondant à ce grade. La cessation de fonctions consécutive à une suppression d'emploi s'accompagne dans tous les cas du maintien au sein de la fonction publique territoriale.

Cette dernière constitue ainsi une véritable fonction publique de carrière.

Le recrutement par concours sur épreuves donnant lieu à classement fondé sur le mérite est généralisé. Comme dans la fonction publique de l'Etat, les dérogations au principe du concours sont limitativement définies par la loi.

Il convient enfin de rappeler que sur la base d'une grille commune également prévue par le titre premier du statut général, la rémunération principale et accessoire des fonctionnaires territoriaux est déterminée selon des règles identiques à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps comparables.

Par ailleurs, est créée une commission mixte paritaire émanant du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévus respectivement par le titre II du statut général pour la fonction publique de l'Etat et par la présente loi pour la fonction publique territoriale. Cette commission a pour rôle de veiller à la cohérence de l'ensemble grâce à un mécanisme d'examen parallèle des questions communes aux deux fonctions publiques : toute mesure nouvelle intéressant l'ensemble des agents publics pourra désormais être soumise à cette instance et en particulier aux représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux, au lieu d'être, comme c'était le cas jusqu'alors, transposée avec retard au bénéfice des agents communaux et départementaux.

Enfin, les règles relatives à la mobilité donnent la possibilité à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des deux fonctions publiques. Le passage d'un fonctionnaire d'une fonction publique à l'autre s'accompagne du maintien des avantages acquis au cours de sa carrière en matière de traitement, de grade et de droit à pension. Les procédures de mobilité sont rigoureusement identiques, qu'elles concernent des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales ; dans les deux cas, le candidat à la mobilité peut disposer de deux possibilités : l'intégration directe sans détachement préalable dans un corps comparable de la fonction publique d'accueil, le détachement éventuellement suivi d'intégration avec maintien des avantages acquis.

La commission mixte paritaire est au surplus spécialement chargée de veiller à l'équilibre de la mobilité entre les deux fonctions publiques.

La fonction publique territoriale est, en troisième lieu, régie par les principes de la décentralisation.

Alors qu'il concerne plusieurs dizaines de milliers de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, et donc plusieurs dizaines de milliers d'employeurs et d'autorités gestionnaires, le statut de la fonction publique territoriale doit nécessairement concilier les garanties accordées aux agents et le principe de la libre administration des collectivités décentralisées.

L'adaptation aux structures propres des collectivités territoriales se traduit, à titre principal, par trois séries de dispositions concernant respectivement les procédures statutaires, les règles de recrutement et de gestion, les dispositions applicables à certains emplois.

L'autonomie reconnue aux collectivités territoriales conduit tout d'abord à reconnaître au bénéfice de celles-ci un pouvoir d'initiative statutaire.

Au niveau national, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est non seulement investi d'attributions consultatives, comme le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, mais également d'un pouvoir de proposition en matière statutaire, prioritaire en ce qui concerne les corps ou emplois sans lien direct avec la fonction publique de l'Etat, voire exclusif s'agissant de la liste des corps comparables à ceux de l'Etat, sous réserve toutefois de la possibilité pour le Gouvernement de passer outre après avoir saisi la commission mixte paritaire.

S'agissant des règles de recrutement et de gestion, l'unité de la fonction publique territoriale et la création de corps impliquent la création de structures de gestion : les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Les compétences de ces centres de gestion, qui sont administrés exclusivement par des élus, sont définies limitativement par la loi et n'ont pas pour effet de dessaisir les collectivités territoriales et leurs établissements publics du pouvoir de prendre les décisions essentielles affectant la carrière des agents.

Par ailleurs, les règles relatives au recrutement à l'issue d'un concours prévoient une procédure de publicité et de nomination permettant de concilier l'ordre du classement établi à la suite du concours et le libre choix de l'autorité locale. En outre, certains emplois supérieurs des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un recrutement direct dans des conditions limitativement définies par la loi.

Les principes de décentralisation trouvent enfin leur traduction dans les règles applicables à certains emplois.

D'une part, outre les dispositions particulières propres aux emplois de direction, le projet de loi prévoit que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale propose la réglementation appli-

cale aux emplois non comparables à ceux de l'Etat qui doivent être également gérés en corps dès lors que les effectifs correspondants sont suffisants. Dans l'attente de cette réglementation nationale, les collectivités territoriales et établissements publics locaux peuvent, pour répondre à leurs besoins, définir des règles statutaires particulières.

D'autre part, les impératifs de souplesse de gestion au niveau local, particulièrement dans les communes de faible dimension, conduisent à prévoir la possibilité de créer des emplois permanents à temps non complet.



Tels sont les trois principes qui sont à la base de cette réforme statutaire accompagnant la décentralisation.

Il convient de souligner qu'avant d'être arrêtées par le Gouvernement les dispositions du présent projet de loi, comme celles des autres titres du statut général, ont fait l'objet d'une concertation longue et approfondie au cours du dernier semestre de l'année 1982 tant avec les associations d'élus locaux qu'avec les confédérations et organisations syndicales des personnels concernés. Le projet de loi tient le plus grand compte des observations qui ont été présentées au cours de ces discussions. Il a été adopté à l'unanimité ou à une très large majorité par l'ensemble des organismes consultatifs auxquels il a été ultérieurement soumis.



Consacré aux dispositions générales, *le chapitre premier* du projet de loi fixe, d'une part, le champ d'application du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation générale de la fonction publique territoriale.

Les nouvelles dispositions statutaires ont un champ d'application très étendu. Elles concernent en effet toutes les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations des communes, des départements, des régions et des établissements publics administratifs qui relèvent de ces collectivités ou qui les regroupent, y compris les offices publics d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables de ces dernières. Seuls sont exclus du champ d'application de ces dispositions les personnels des établissements publics soumis au Code de la santé publique : les règles applicables à ces agents feront l'objet d'un projet de loi particulier consacré aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter que des agents titulaires. Le recrutement d'un agent non titulaire n'est possible que dans quatre hypothèses strictement définies par le projet de loi, soit pour remplacer un titulaire momentanément indisponible, soit pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

La création de corps qui groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades est la règle dominante de l'organisation générale de la fonction publique territoriale.

Sous réserve des dispositions particulières du chapitre XI relatives aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps répartis en quatre catégories A, B, C et D selon les mêmes règles que pour la fonction publique de l'Etat. Les statuts particuliers des corps, qui sont définis par décret en Conseil d'Etat, sont dans tous les cas nationaux. Leur nombre devra rester très réduit afin que soit simplifiée et harmonisée la gestion des fonctionnaires territoriaux.

Les corps de catégorie A sont organisés au plan national. Leur gestion peut toutefois être déconcentrée au niveau régional. Les corps de catégorie B sont organisés au plan régional.

Les corps de catégorie C et D peuvent être organisés au niveau de chaque collectivité locale ou établissement public, mais le sont obligatoirement au niveau départemental pour les communes et établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet.

Quel que soit le corps auquel ils appartiennent, les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper tout emploi relevant de la fonction publique territoriale et peuvent accéder à un corps ou occuper un emploi relevant de la fonction publique d'Etat.

*
* *

Le chapitre II du projet de loi est relatif aux dispositions organiques et fixe respectivement les règles applicables au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, aux organes de gestion des corps et aux instances paritaires.

La création du conseil supérieur de la fonction publique territoriale répond à un double objectif :

— garantir l'unité de la fonction publique territoriale par la création d'une instance unique de discussion et de concertation homologue au conseil supérieur de la fonction publique d'Etat ;

— appliquer les principes de la décentralisation à l'organisation et au fonctionnement de la fonction publique territoriale par la reconnaissance d'un pouvoir de proposition en matière statutaire.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un organisme paritaire composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux les plus représentatives et de représentants des différentes catégories de collectivités territoriales.

Ayant compétence pour délibérer sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires territoriaux ou la fonction publique territoriale, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a conjointement des attributions consultatives et un pouvoir de proposition.

Les projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale lui sont soumis pour avis. Les projets de décret de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ainsi que les projets de statuts particuliers des corps sont établis sur proposition du conseil supérieur, ou après avis de ce dernier, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales. S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des Collectivités territoriales ne peut soumettre à l'avis du conseil supérieur des projets de décret qu'au plus tôt six mois après avoir invité ce conseil à formuler des propositions.

Par ailleurs, la mission dévolue au conseil supérieur de la fonction publique territoriale trouve son prolongement dans la création d'une commission mixte paritaire émanant du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cette commission, dont le rôle est d'assurer la cohérence entre les deux fonctions publiques, peut être, en premier lieu, saisie des projets de décret fixant le statut particulier des corps comparables des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que de toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

En second lieu, la commission mixte doit veiller aux conditions générales d'application d'une mobilité équilibrée entre les deux fonctions publiques.

Enfin, la commission mixte donne son avis au Gouvernement lorsque ce dernier est en désaccord avec les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale quant à la liste des corps de fonctionnaires territoriaux comparables à ceux de l'Etat.

La création de corps implique la mise en place d'organismes de gestion de ces corps. Tel est l'objet d'une seconde série de dispositions organiques relatives respectivement au Centre national de

gestion de la fonction publique territoriale, aux centres régionaux et aux centres départementaux.

La gestion des corps est, pour des attributions limitativement définies par la loi, assurée par des établissements publics émanant des collectivités territoriales : les centres de gestion de la fonction publique territoriale, dont l'aire de compétence correspond au ressort territorial de chaque catégorie de corps.

Ces centres regroupent les collectivités et établissements publics soumis au présent projet de loi et sont administrés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus locaux.

Ces centres sont chargés des attributions suivantes, et d'elles seules, en ce qui concerne la gestion des corps : organisation du recrutement ; établissement des tableaux d'avancement et de mutation ; diffusion des vacances d'emploi ; gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi ; reclassement, le cas échéant, des fonctionnaires territoriaux.

Les centres de gestion sont soumis au contrôle de légalité de droit commun prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, sous réserve de certaines adaptations destinées à tenir compte de la nature particulière des actes relevant de leurs attributions. Leurs ressources sont assurées par une cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics membres.

Le Centre national de gestion est compétent pour les corps de catégorie A qui sont nationaux.

Dans chaque région, est créé un centre régional de gestion pour les corps de catégorie B dont les effectifs, plus importants que ceux des corps de catégorie A, justifient une gestion régionale. Lorsque le statut particulier d'un corps de catégorie A l'autorise, les centres régionaux de gestion peuvent recevoir du centre national délégation d'une partie des compétences de celui-ci et assurer la gestion déconcentrée de ce corps.

Des centres départementaux sont créés pour les corps de catégories C et D. Ces centres sont, avec des attributions nouvelles, les successeurs des syndicats de communes pour le personnel communal.

Ils assurent la gestion des corps de catégories C et D des communes et établissements publics occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet ainsi que des autres communes ou établissements publics de même que des départements et régions qui se sont volontairement affiliés.

En outre, les centres départementaux peuvent soit organiser les concours de recrutement propres aux collectivités ou établissements non affiliés, soit organiser dans les mêmes conditions des concours communs aux collectivités et établissements affiliés et non affiliés. Ils peuvent également assurer toute tâche administrative à la demande

de ces derniers, ainsi que la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des fonctionnaires.

Sauf le cas où ils se sont volontairement affiliés au centre départemental, les communes ou établissements publics employant plus de deux cents fonctionnaires assurent directement la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D qui sont ainsi organisés en corps locaux. Ces agents disposent cependant de toutes les garanties que leur confère leur statut national. Il en va de même des départements et des régions en ce qui concerne la gestion de leurs agents de catégories C et D et de ceux de leurs établissements publics.

Est enfin prévue par le chapitre II une troisième série de dispositions organiques, celles relatives aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion ou de la collectivité gérant le corps. Les représentants du personnel sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Les commissions administratives sont notamment appelées à connaître des décisions en matière de titularisation et des propositions d'avancement. Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire : est ainsi maintenue et étendue une disposition protectrice qui n'était jusqu'alors applicable qu'au personnel communal.

En outre, comme c'était le cas auparavant dans la seule fonction publique d'Etat, des comités techniques paritaires sont institués dans chaque collectivité locale ou établissement public, ou auprès des centres départementaux de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés à ces centres.

Les comités techniques paritaires sont notamment compétents pour connaître des problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services et administrations concernés ainsi que des mesures touchant à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité. Des comités d'hygiène et de sécurité distincts peuvent cependant être constitués lorsque la nature des services ou l'importance des effectifs le justifie.

La détermination et l'organisation de ces organismes paritaires par la loi n'excluent nullement la possibilité pour les gestionnaires locaux de prévoir, en accord avec leurs personnels, d'autres formes de participation qui peuvent en particulier être concrétisées par la création de comités de services élus responsables notamment de la gestion de l'action sociale.

Le chapitre III définit les règles d'accès à la fonction publique territoriale.

Les emplois sont créés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité locale ou établissement public.

Lorsqu'une vacance pour un emploi est ouverte, l'organe exécutif de la collectivité en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette vacance. L'organe exécutif de la collectivité peut alors pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe selon le cas. Si aucun candidat ne s'est déclaré ou si aucun candidat n'a été nommé, l'emploi ne peut être pourvu qu'à l'issue d'un concours.

Le principe du concours est en effet généralisé à la fonction publique territoriale. Ces concours, qui peuvent être externes ou internes, ont lieu sur épreuves, les concours sur titres ne pouvant être prévus qu'à titre dérogatoire lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient.

Le recrutement sans concours ne peut se faire que dans des cas limitativement définis par le projet de loi.

Le pouvoir de nomination appartient dans tous les cas à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local et s'exerce selon les règles suivantes lorsque la nomination intervient à la suite d'un concours :

- le concours pour le recrutement des agents est organisé par le centre de gestion compétent. Pour les corps de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés au centre départemental qui ne font pas appel à ce centre, ces collectivités et établissements organisent eux-mêmes le concours ;

- chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury ;

- lorsque le concours est organisé par un centre de gestion, l'affectation de chaque candidat reçu est proposée par celui-ci en fonction des préférences des candidats, prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins des collectivités ou établissements concernés, ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés ;

- lorsque l'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement ne prononce pas la nomination d'un candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois, il est pris en charge au besoin en surnombre par le centre de gestion dont il relève ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concerné. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement public affilié qui a refusé l'affectation prend en charge une partie du coût supplémentaire ainsi supporté par le centre de gestion.

Pour certains emplois supérieurs des collectivités territoriales, la nature des fonctions exercées implique des liens directs avec le détenteur élu de l'autorité exécutive. Les règles qui viennent d'être décrites ne sont donc pas totalement adaptées à ces emplois pour lesquels il est nécessaire de prévoir le maintien d'une possibilité de recrutement direct.

Le projet de loi fixe en conséquence les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recrutement direct pour certains emplois de direction dans le respect du principe selon lequel ceux-ci constituent le débouché normal de carrière des fonctionnaires territoriaux :

— les emplois concernés sont limitativement définis et n'existent que dans les collectivités et établissements les plus importants ;

— la possibilité de recrutement direct est limitée en principe à un seul emploi par collectivité ou établissement public ; chaque recrutement direct supplémentaire ne peut être opéré que pour autant que se trouvent en fonction dans cette collectivité ou établissement public neuf fonctionnaires territoriaux ayant vocation à occuper les emplois concernés ;

— le recrutement direct n'emporte jamais titularisation comme fonctionnaire territorial ;

— après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné, il ne peut être mis fin aux fonctions exercées dans ces conditions qu'au terme d'un délai de six mois ;

— conditions de diplômes et de capacité.

Par ailleurs, dans un souci de régularisation des situations résultant des besoins des exécutifs locaux l'existence d'emplois de cabinet est reconnue dans des conditions limitatives.

Le chapitre IV est consacré à la structure générale des carrières et détermine à ce titre les règles relatives à l'organisation interne des corps et à la mobilité en cours de carrière au sein de la fonction publique territoriale.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps. La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont également fixés par les statuts particuliers.

La mobilité en cours de carrière se fait non seulement par la procédure de changement direct entre corps à même statut dont les ressorts territoriaux sont différents, mais encore par mutation au sein des corps et par détachement d'un corps à l'autre, lui-même éventuellement suivi d'intégration. Ces règles tout en ménageant la souplesse nécessaire permettent d'éviter que ne se créent des déséqui-

libres en qualité et quantité à l'intérieur de la fonction publique territoriale.

Le chapitre V détermine les différentes positions administratives dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux peuvent être placés par décision de l'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement public d'affectation.

Sont rendues applicables pour chacune de ces positions, les dispositions prévues, pour les fonctionnaires de l'Etat, par le titre II du statut général.

En conséquence, les règles relatives aux congés sont modifiées dans un sens favorable aux fonctionnaires en particulier en cas de maladie grave.

Enfin, en ce qui concerne le détachement, des règles particulières, permettant le cas échéant la réintégration en surnombre, sont prévues au bénéfice des fonctionnaires territoriaux afin de faciliter la mise en œuvre de la mobilité entre les deux fonctions publiques.

Le chapitre VI est consacré aux règles relatives à la notation, à l'avancement et au reclassement.

Les notes et appréciations générales susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires territoriaux le sont par l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public. Elles sont communiquées aux fonctionnaires et portées à la connaissance des commissions paritaires, qui à la demande des intéressés peuvent en proposer la révision.

L'avancement des fonctionnaires territoriaux comprend l'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public après avis de la commission administrative paritaire.

Les avancements de grade sont prononcés par les organes exécutifs des collectivités ou établissements parmi les fonctionnaires inscrits sur la proposition de ceux-ci au tableau d'avancement établi par le centre de gestion lorsqu'il est compétent.

Enfin, est ouvert un droit au reclassement dans un autre corps, éventuellement de catégorie différente, des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à leurs fonctions, par suite de l'atération de leur état physique.

Le chapitre VII définit les règles en matière de rémunération des fonctionnaires territoriaux. Par référence à la grille commune de traitement, il fixe le principe de leur détermination par voie réglementaire.

Le chapitre VIII est consacré aux dispositions prévues en matière disciplinaire.

L'échelle des sanctions est modifiée dans un sens favorable aux agents : leur nombre est réduit et les sanctions sont classées en quatre groupes. L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient à l'organe exécutif de la collectivité après avis du conseil de discipline. Comme c'était le cas jusqu'alors pour les seuls agents communaux, le conseil de discipline est dans tous les cas présidé par un magistrat. Enfin, est instituée une procédure d'appel devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour les sanctions des second, troisième et quatrième groupes.



Le projet de loi détermine en son *chapitre IX* les règles concernant la cessation de fonctions et la perte d'emploi.

Il est prévu qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent, par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné.

La rémunération principale du fonctionnaire est maintenue : elle est versée pour les fonctionnaires de catégorie A ou B, par le centre de gestion compétent et pour les fonctionnaires de catégorie C ou D, par le centre départemental de gestion ou par la collectivité non affiliée à ce centre.

Cette rémunération cesse d'être versée après trois refus d'emplois correspondant au grade de l'intéressé proposés à ce dernier, dans un cadre national s'il appartient à la catégorie A, dans un cadre régional pour la catégorie B ou dans un cadre départemental pour la catégorie C ou D.

La collectivité ou l'établissement qui a supprimé l'emploi contribue aux charges supplémentaires supportées par le centre de gestion.

Ainsi, la substitution d'une fonction publique de carrière à une fonction publique d'emploi permet d'éviter que les suppressions d'emploi ne se traduisent par des licenciements.

L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi de direction et déchar-

gés de leurs fonctions. En outre, si ces fonctionnaires ne demandent pas à être reclassés dans les conditions qui viennent d'être indiquées et décident en conséquence de quitter la fonction publique territoriale, une indemnité qui ne peut être inférieure à une année de traitement, est versée aux intéressés. Cette indemnité est modulée en fonction de l'âge et de la durée de service dans la fonction publique territoriale.

Le chapitre X détermine les conditions d'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. A cet effet, il prévoit la transposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et avec les adaptations nécessaires, de dispositions analogues à celles du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat. Devront ainsi être fixées par décret les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics soumis au présent projet de loi devront mettre un local à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales et les règles relatives à l'exercice des libertés syndicales (affichage des informations syndicales, collecte des cotisations...) et aux dispenses de service accordées aux organisations syndicales.

En outre, le projet de loi prévoit, dans des conditions et limites également fixées par la voie réglementaire, la mise à disposition des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. En ce cas, les collectivités locales et établissements publics concernés sont remboursés des charges correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les besoins propres des collectivités territoriales peuvent rendre nécessaire la création d'emplois non comparables à ceux de l'Etat. *Le chapitre XI* détermine les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant de tels emplois.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à occuper des emplois correspondant à des fonctions et à un niveau de formation pour lesquels il n'existe pas d'emplois équivalents dans la fonction publique de l'Etat.

Des statuts particuliers nouveaux pour ces fonctionnaires sont fixés par décret pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils déterminent en particulier la rémunération et le niveau de recrutement des intéressés. Ces statuts prévoient l'organisation en corps de ces emplois lorsque l'importance des effectifs concernés le justifie. Avant l'adoption de tels statuts, ces règles sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du centre de gestion en cas d'affiliation à un centre ; la délibération est transmise pour information au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Dans tous les cas, le principe de la séparation du grade et de l'emploi s'applique à ces fonctionnaires.

Leur gestion s'effectue selon les modalités décrites précédemment lorsque ceux-ci appartiennent à un corps. Dans le cas contraire, toutes les décisions individuelles sont prises par l'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Sous réserve de ces règles particulières, les dispositions du présent projet de loi s'appliquent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux fonctionnaires qui ne sont pas organisés en corps.

Le chapitre XII fixe les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les impératifs de gestion rendent nécessaire que dans les communes de faible taille puissent être créés des emplois permanents à temps non complet.

D'une façon générale, les fonctionnaires qui occupent de tels emplois sont soumis aux règles qui viennent d'être indiquées en ce qui concerne les emplois non comparables à ceux de l'Etat. Toutefois, leur gestion n'est pas organisée en corps.

En outre, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne le calcul du traitement, le régime de retraite et les limites d'âge.

Le chapitre XIII est consacré aux dispositions diverses et transitoires. Il comporte, à titre principal, six catégories de dispositions.

Ce chapitre fixe, en premier lieu, le principe de l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents titulaires en fonction dans une collectivité territoriale ou un établissement public soumis à la présente loi. Pour cette intégration il est tenu compte de la durée totale des services accomplis et les agents concernés conservent les avantages qu'ils ont acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ce chapitre comporte, en second lieu, une série de dispositions concernant différentes catégories d'agents.

Il est prévu de rendre applicable le présent projet de loi aux fonctionnaires territoriaux des départements d'outre-mer, avec une adaptation rendue nécessaire par l'identité des ressorts régionaux et départementaux.

Quant aux sapeurs-pompiers professionnels, ils sont également des fonctionnaires territoriaux à part entière. A ce titre, toutes les dispositions de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires leur sont applicables. En revanche, l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi soulève des problèmes d'adaptation liés notamment à la spécificité de leurs fonctions et de leurs modalités de gestion. C'est pourquoi le maintien d'un statut réglementaire a été prévu, celui-ci devant permettre non seulement, ainsi que la loi le

dispose expressément en fixant un délai maximum, le respect intégral du titre premier du statut général, mais encore la mise en œuvre de toutes celles des dispositions de la présente loi compatibles avec ces spécificités.

En ce qui concerne Paris, l'habilitation législative pour fixer par la voie réglementaire des dispositions statutaires particulières applicables au personnel de la commune et du département de Paris est maintenue. Il en est de même de la compétence du Conseil de Paris et des procédures consultatives spécifiques pour l'élaboration des statuts particuliers.

Le maintien de ces règles particulières nécessaires à la préservation des avantages acquis par les intéressés ne fait cependant pas obstacle à l'application à ces personnels des dispositions générales du présent projet de loi. A cet effet, il sera procédé aux adaptations réglementaires correspondantes.

Ce chapitre définit, en troisième lieu, la liste des dispositions abrogées du Livre IV du Code des communes ainsi que de celles maintenues en vigueur à la suite de l'intervention du statut de la fonction publique territoriale.

Ce chapitre détermine, en quatrième lieu, les conditions d'intervention des statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux pris en application du présent projet de loi.

Ces statuts doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication du statut de la fonction publique territoriale. Jusqu'à l'intervention des statuts particuliers nouveaux, les statuts particuliers actuels restent en vigueur : dans un délai d'un an, ceux-ci devront toutefois être adaptés pour permettre l'application des dispositions relatives à la mobilité entre les deux fonctions publiques : cette adaptation concerne, bien entendu, également les fonctionnaires de la ville et du département de Paris.

Ce chapitre précise, en cinquième lieu, les conditions dans lesquelles les agents et le patrimoine des syndicats de communes pour le personnel communal sont transférés aux centres départementaux de gestion.

Le chapitre XIII détermine, en sixième lieu, les dispositions applicables aux agents de l'Etat ou des collectivités locales qui peuvent avoir, à la suite de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, une autorité d'emploi différente de leur autorité statutaire.

1° Sont prévues les règles relatives à l'exercice du droit d'option entre le statut de fonctionnaire de l'Etat et le statut de fonctionnaire territorial.

Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales, en application de la loi du 2 mars 1982 ou de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que les agents des collectivités locales exerçant leurs fonctions dans un service restant d'Etat peuvent opter pour le statut correspondant à leur collectivité d'affectation.

Le droit d'option est exercé individuellement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Il doit être donné suite à toute demande dans un délai maximal de deux ans permettant la création des emplois budgétaires correspondants.

S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires concernés peuvent demander à être détachés dans le service auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Le détachement prioritaire est limité à une période de cinq ans à compter de la fin de la période d'option, sans préjudice d'un détachement ultérieur selon les règles de droit commun. Pendant cette période de cinq ans, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle l'agent a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

2° La situation juridique des agents avant l'exercice du droit d'option est précisée.

A compter de la publication de la loi portant statut de la fonction publique territoriale, tous les agents qui appartiennent à un service, mais n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève ce service, sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mis à la disposition de cette collectivité à titre individuelle, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

3° Il est prévu que les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service restant d'Etat sont à leur demande titularisés dans la fonction publique territoriale dans les conditions générales fixées ci-après et dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication du statut de la fonction publique territoriale ; cette titularisation leur permettra d'exercer leur droit d'option.

Enfin, le chapitre XIII comporte d'importantes dispositions relatives à la situation des agents non titulaires et aux conditions de leur titularisation.

Pour ce qui est des agents non titulaires des collectivités territoriales en fonction, le projet de loi prévoit qu'ils ont vocation à être titularisés dans les emplois existants ou qui seront créés par les

assemblées délibérantes, dès lors que ces fonctions ont normalement assurée par des titulaires et qu'ils ont accompli des services effectifs d'une certaine durée.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux agents exerçant leurs fonctions dans des emplois à temps complet qu'à ceux les exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

En ce qui concerne par ailleurs les agents non titulaires en fonction dans les directions départementales de l'équipement et qui sont rémunérés sur des crédits de matériel, il est prévu que dans un délai de deux ans, ces agents seront titularisés, soit dans la fonction publique territoriale, soit dans celle de l'Etat, par accord entre les instances locales concernées et après avis d'un groupe de travail paritaire spécifique. En cas d'absence d'accord entre le commissaire de la République et le président du conseil général, la titularisation dans la fonction publique est de droit.

*
**

Telles sont les principales mesures du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'enjeu de cette réforme est considérable en raison du nombre d'agents et de collectivités publiques qu'elle concerne, en raison du progrès sans précédent qu'elle permettra d'accomplir au profit des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui pour la première fois se verront reconnaître à part entière la qualité de fonctionnaires, en raison enfin de l'importance qu'elle représente pour la réussite de la politique de décentralisation.

Le présent projet de loi et le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ne constituent cependant que la première étape d'une réforme qui sera une œuvre de longue haleine. Plusieurs années seront en effet nécessaires pour que puisse intervenir l'ensemble des dispositions réglementaires qu'elle implique. En outre, ces nouvelles règles statutaires ne trouveront leur plein effet que si leur entrée en vigueur est accompagnée de la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi qui sera soumis par ailleurs au Parlement en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations des communes, des départements et des régions ou des établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique.

Art. 2.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement de titulaires

momentanément indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Art. 3.

Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.

Art. 4.

Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps de catégories A sont constitués dans le cadre national et sont communs aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics. Leur gestion peut être déconcentrée au niveau régional, en application de la présente loi dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Les corps de catégorie B sont constitués dans le cadre d'une région et sont communs à la région, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

Les corps de catégories C et D sont constitués dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-après.

Art. 5.

Les statuts particuliers des corps sont établis à l'échelon national et définis par décret en Conseil d'Etat. Les corps territoriaux

dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Ces statuts particuliers précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6.

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

Dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

SECTION I

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 7.

Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des Collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation ou élection des membres du conseil.

Art. 8.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des Collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des Collectivités territoriales en matière de décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et de statuts particuliers des corps.

S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des Collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si dans un délai de six mois aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la Fonction publique.

Elle comprend à parité :

1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée, à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

La liste des corps qui dans la fonction publique territoriale sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par

décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation.

SECTION II

Les organes de gestion des corps.

Sous-section I. — *Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale.*

Art. 12.

Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale est un établissement public qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier.

Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le centre national de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie A et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les fonctions suivantes :

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14.

Le centre national de gestion coordonne la gestion des corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

Ces statuts particuliers peuvent prévoir que les centres régionaux visés à l'article 17 ci-après exercent tout ou partie des compétences suivantes : organiser les concours de recrutement, établir les tableaux préparatoires en matière d'avancement et les tableaux de mutation à l'intérieur de la région, assurer la publicité des vacances d'emploi, assurer la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15.

Le budget du centre national est financé par une cotisation payée par les collectivités et les établissements, assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie A à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 16.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il est tenu informé de toutes les décisions prises par le centre.

Le contrôle administratif du centre national de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République de la région défère à la juridiction administrative les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

*Sous-section II. — Les centres régionaux de gestion
de la fonction publique territoriale.*

Art. 17.

Dans chaque région, un établissement public dénommé centre régional de gestion de la fonction publique territoriale regroupe les collectivités et établissements de la région.

Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Le centre régional de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie B les fonctions suivantes :

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie B momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Il exerce en outre les compétences prévues à l'article 14 en ce qui concerne les corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

Art. 19.

Le budget du central régional est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements de la région assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie B à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 20.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre régional de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Doivent en outre être transmis au commissaire du Gouvernement les tableaux préparatoires d'avancement établis dans les conditions prévues à l'article 14.

Le commissaire de la République de la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le commissaire de la République met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

Sous-section III. — *Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.*

Art. 21.

Dans chaque département, un établissement public dénommé centre départemental de gestion regroupe les collectivités et établissements dont l'affiliation est prononcée dans les conditions suivantes :

Les communes et leurs établissements publics ayant leur siège dans le département et occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont obligatoirement affiliés.

Les communes et leurs établissements publics occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics départementaux ou régionaux occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet sont affiliés sur leur demande. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà

affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégories C et D qui occupent un emploi dans un établissement public départemental ou régional comptant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont gérés par le centre départemental de gestion lorsque le département ou la région est affilié à ce dernier.

Art. 22.

Le centre départemental de gestion est administré par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

La composition du conseil d'administration ainsi que les modalités de l'élection de ses membres et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 23.

Le centre départemental de gestion assure pour les corps de catégories C et D des collectivités et établissements publics affiliés les fonctions suivantes.

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements affiliés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24.

En outre, le centre départemental de gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Il peut recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou à des services communs à plusieurs collectivités lorsque ces dernières en ont fait la demande.

Il peut assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents.

Art. 25.

I. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 23, les collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion versent à ce dernier une cotisation assise sur la masse des rémunérations perçues par leurs fonctionnaires de catégorie C et D, telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

II. — Les dépenses afférentes à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention ou à défaut dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Le centre départemental de gestion peut, par convention, organiser les concours de recrutement propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre départemental de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Le centre départemental peut souscrire pour le compte des communes du département et de leurs établissements publics qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser au centre de gestion le montant des primes d'assurance dont celui-ci est redevable envers les assureurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 27.

Le commissaire de la République du département ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre départemental de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre départemental de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires après leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République du département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le commissaire du Gouvernement met en œuvre les procédures de contrôle budgétaires dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

Sous-section IV. — De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion.

Art. 28.

Sauf s'ils sont affiliés à titre volontaire au centre départemental de gestion, les départements et les régions assurent l'ensemble de la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D ainsi que des fonctionnaires de catégories C et D en fonctions dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 21.

Il en est de même des communes et de leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés aux centres départementaux de gestion.

SECTION III

Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.

Sous-section I. — Commissions administratives paritaires.

Art. 29.

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établis-

sement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps.

Pour les corps de catégorie A dont la gestion est déconcentrée, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion.

Art. 30.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public concerné.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.

Art. 31.

Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 24 du titre premier du statut général et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 et 95 de la présente loi.

Art. 32.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section II. — *Comités techniques paritaires.*

Art. 33.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement non affiliés au centre départemental de gestion, ainsi que dans chaque centre départemental de gestion. Les comités des centres départementaux de gestion concernent les agents des collectivités affiliées ainsi que les agents de ces centres départementaux.

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les autres règles de désignation de ces membres.

Art. 34.

Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :

- 1° à l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- 3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SECTION I

— Accès aux corps.

Art. 35.

Les emplois de chaque collectivité ou de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir qu'après l'ouverture d'un crédit au chapitre budgétaire correspondant.

Art. 36.

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article 4 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Art. 37.

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités et établissements relevant de la présente loi ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.

Les statuts particuliers peuvent à titre dérogatoire prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient.

Art. 38.

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. Ce rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 37, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- a) en application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) lors de la constitution initiale d'un corps ;
- c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) en application de la procédure de changement de corps définies à l'article 12 du titre premier du statut général.

Art. 40.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 37, mais aussi par la nomination de fonctionnaires territoriaux suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° examen professionnel ;

2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Art. 41.

Les nominations sont prononcées par l'autorité territoriale.

Art. 42.

Lorsqu'un emploi qui doit être occupé par un fonctionnaire territorial appartenant à un corps devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette vacance.

La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai d'un mois à compter de la publicité de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de deux mois à compter de cette publi-

cité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 43 et suivants.

Art. 43.

Les concours de recrutement sont organisés, soit par le centre de gestion compétent, soit pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Art. 44.

Le candidat qui s'est présenté à un concours de recrutement ne peut se présenter à un autre concours organisé pour le même corps ou un corps identique que s'il a préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou s'il a échoué.

Il peut également se présenter à un concours dans le cas où, reçu à un précédent concours et ayant fait l'objet d'une proposition d'affectation selon la procédure prévue à l'article 46 ci-après, il n'a pas été nommé à la suite de cette proposition dans le délai d'un mois.

Art. 45.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire dans les conditions fixées par l'article 46 ci-après.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de nota-

tion des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 46.

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.

Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés.

Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée par le centre de gestion participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 96.

SECTION II

Recrutement pour les emplois de direction.

Art. 47.

Sont régis par les dispositions de la présente section les emplois de directeur des services des départements et régions ainsi que des établissements publics qui leur sont rattachés.

Sont également régis par les dispositions de la présente section, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, de directeur général des services techniques des communes et de directeur de leurs établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie la création des emplois mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 48.

Les emplois mentionnés à l'article 47 sont pourvus par des fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Art. 49.

Par dérogation aux dispositions de l'article 48, chaque collectivité ou établissement concerné peut pourvoir un seul de ces emplois par la voie du recrutement direct dans les conditions de diplôme ou de capacité fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Les collectivités et établissements concernés ont, en outre, la faculté de pourvoir par la voie du recrutement direct un ou plusieurs emplois supplémentaires mentionnés à l'article 47 dans la limite du neuvième du nombre des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement appartenant à des corps donnant vocation à occuper ces emplois.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 50.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.

L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

Art. 51.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Art. 52.

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 53.

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

Art. 54.

I. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie A, les mutations sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le centre national de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine. Lorsque la gestion du corps est déconcentrée, des tableaux régionaux peuvent être établis.

II. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie B, les mutations à l'intérieur d'un même corps sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le centre régional de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine.

Le détachement dans un corps identique d'une autre région est prononcé à la demande des agents, après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil, et sous réserve de l'agrément du centre régional de gestion d'origine.

III. — Pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D gérés par un centre départemental, les mutations à l'intérieur du corps sont prononcées, à la demande des agents au vu du tableau de mutation établi par ce centre, par l'autorité territoriale d'accueil après avis de l'autorité territoriale d'origine.

Le détachement dans un autre corps est prononcé à la demande des agents après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil et information du ou des centres départementaux de gestion concernés.

IV. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général.

CHAPITRE V

POSITIONS

Art. 55.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° détachement ;
- 3° position hors cadres ;
- 4° disponibilité ;
- 5° accomplissement du service national ;
- 6° congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

SECTION I

Activité.

Sous-section I. — *Dispositions générales.*

Art. 56.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 57.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne des fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé

dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à

une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 58.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent en outre les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue d'une part de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 59.

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.

2° Sous réserve des nécessités du service aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

3° Sous réserve des nécessités du service aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. 60.

Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Sous-section II. — *Mise à disposition.*

Art. 61.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 62.

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

SECTION II

Détachement.

Art. 63.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Art. 64.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 65.

Les fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 66.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réin-

tégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concernés dans les conditions prévues à l'article 96 de la présente loi.

Art. 67.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

SECTION III

Position hors cadres.

Art. 68.

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé sur sa demande s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 69.

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION IV

Disponibilité.

Art. 70.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 71.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

SECTION V

Accomplissement du service national.

Art. 72.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

SECTION VI

Congé parental.

Art. 73.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de la réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VI

NOTATION - AVANCEMENT - RECLASSEMENT

SECTION I

Notation.

Art. 74.

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION II

Avancement.

Art. 75.

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 76.

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Art. 77.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Art. 78.

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 77 l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.

Les affectations dans un nouvel établissement ou collectivité consécutives à un avancement de grade sont subordonnées à l'accord de l'autorité territoriale d'origine.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Art. 79.

Lorsqu'en application de l'article 14, la gestion du corps est déconcentrée en matière d'avancement, seuls les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement préparatoire ont vocation à être inscrits au tableau national d'avancement établi par le centre national de gestion.

SECTION III**Reclassement.****Art. 80.**

Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 81.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 37, 39 et 40 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 80 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Art. 82.

Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 80 par la voie de détachement.

A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 81.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

Art. 83.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 80 et 81.

Art. 84.

La charge financière résultant de l'avantage indiciaire prévu au deuxième alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 82 incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Art. 85.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE VII

RÉMUNÉRATION

Art. 86.

Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du titre premier du statut général.

Art. 87.

Le classement des corps et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 20 du titre premier du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Art. 88.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

Deuxième groupe :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 18 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, définies au premier alinéa du présent article les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Art. 89.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Art. 90.

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur.

CHAPITRE IX**CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI****SECTION I****Cessation de fonctions.****Art. 91.**

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 92.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 93.

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité

des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Art. 94.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Art. 95.

Lorsque l'autorité territoriale refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION II

Perte d'emploi.

Art. 96.

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 97.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi de direction mentionné à l'article 47 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 96, soit demander à percevoir une indemnité.

Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Art. 98.

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et, éventuellement, mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS NON COMPARABLES A CEUX DE L'ÉTAT

Art. 99.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de formation requis, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 11.

Art. 100.

Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois ainsi que leur rémunération sont fixés par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.

Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 101.

Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application.

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PER-
MANENTS A TEMPS NON COMPLET****Art. 102.**

Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Art. 103.

Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés.

Art. 104.

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

Art. 105.

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Art. 106.

Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ne sont pas regroupés en corps.

Art. 107.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 108.

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement soumis à la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Art. 109.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Elles sont également applicables à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 105 aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 17 et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 20.

Art. 110.

Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.

Art. 111.

Un décret en Conseil d'Etat mettra dans un délai de deux ans en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi, compte tenu du caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.

Art. 112.

Le conseil de Paris établit les statuts particuliers et la rémunération des emplois de la commune et du département de Paris, sous réserve des dispositions suivantes :

I. — Lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ce corps ou occupant cet emploi doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris et un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.

II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris, qui n'est pas équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, est équivalent à un emploi réglementé jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts particuliers pris en application de la présente loi, par les statuts pris en application du Livre IV du Code des communes, le statut de l'emploi et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les dispositions statutaires relatives à l'emploi communal équivalent.

Les modifications aux statuts d'un emploi de la commune de Paris mentionné à l'alinéa précédent, doivent respecter le statut particulier pris en application de la présente loi lorsque ce statut se substitue à celui de l'emploi communal équivalent.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi communal sont équivalents, mais sont soumis à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes, à la date de publication de la présente loi.

III. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi du département de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ces corps ou occupant ces emplois doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris et un corps ou un emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date de publication de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.

IV. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris, non équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat est équivalent, soit à un corps ou emploi de la commune de Paris, soit à un corps ou emploi régi par les statuts pris en application de la présente loi, le statut de ce corps ou de cet emploi doit respecter les dispositions statutaires régissant, soit le corps ou l'emploi équivalent de la commune de Paris, soit le corps ou l'emploi équivalent relevant de la présente loi.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsque le corps ou l'emploi du département de Paris est soumis, à la date de publication de la présente loi, à un statut différent et bénéficie d'une rémunération différente.

V. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé.

Art. 113.

Les dispositions du Livre IV du Code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

L. 414-23 et L. 414-24 ;

L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa) les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et en substituant, au second alinéa de l'article L. 431-3 à l'expression : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » l'expression : « conformément à l'article 96 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), en remplaçant à l'article L. 432-1, les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 441-1 à L. 441-4 ;

L. 444-1 à L. 444-5 à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 444-2.

II. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents, les dispositions des articles suivants :

L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8 à L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28 en remplaçant à l'article L. 417-27 les mots « syndicat de communes pour le personnel » par les mots « centre départemental de gestion », L. 422-4 à L. 422-8 en remplaçant aux articles L. 422-4 et L. 422-5 les mots « en cas de licenciement » par les mots « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants :

L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-40 et L. 412-45.

IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris.

Art. 114.

I. — L'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

Art. 115.

I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du Code des communes, les mots « commissions paritaires » sont remplacés par les mots « commissions administratives paritaires ».

Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du Code des communes, les mots « le président de la commission nationale paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots « le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont répartis entre les centres départementaux de gestion de chacun des départements concernés, par accord entre le syndicat et les centres, après avis des commissions paritaires.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale procède à la répartition des agents ; ces transferts ou répartitions ne peuvent entraîner de dégagements des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 21.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont répartis entre les centres départementaux de gestion des départements concernés par accord entre les syndicats et ces centres.

A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre les centres départementaux de gestion par décret en Conseil d'Etat.

Art. 116.

Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service continuant à relever de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 117.

I. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi

de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

Art. 118.

Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après.

Art. 119.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition, prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Art. 120.

Les agents non titulaires qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général.

Art. 121.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 122.

Par dérogation à l'article 37 des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 120, 121 et 130, l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 120, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi

d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégorie A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 123.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122 fixent :

1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 120 et 121 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 124.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 125.

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni

supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 126.

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 127.

Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 125 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 122 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.

Art. 128.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B, et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 129.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Art. 130.

Les règles fixées par les articles 120 à 129 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

Art. 131.

Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 120 à 130 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat.

Art. 132.

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits de matériel, seront regardés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République

et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 133.

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 18 mars 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.